

Loi

du

sur l'Établissement de droit public du Campus Schwarzsee/Lac-Noir

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Statut

¹ Le Campus Schwarzsee/Lac-Noir (ci-après : l'Établissement) est un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique.

² Il est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui exerce celle-ci par l'intermédiaire de la Direction compétente ¹(ci-après la Direction).

³ Il est autonome dans son organisation et sa gestion et tient sa propre comptabilité.

⁴ Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

⁵ L'Établissement est exempté des impôts cantonaux et communaux, à l'exception :

- a) de la contribution immobilière pour les immeubles non affectés à son administration ;
- b) des droits de mutation, sous réserve d'éventuelles exonérations prévues par la législation spéciale.

Art. 2 Missions de l'Établissement

¹ L'Établissement remplit en particulier les missions suivantes :

¹ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

- b) il met en œuvre le mandat de prestations que lui confie l'Etat ;
 - a) il gère le Campus Schwarzsee/Lac-Noir de manière efficace et efficiente afin de garantir son développement à long terme ;
 - c) il garantit le fonctionnement optimal du Campus sur le plan opérationnel, notamment en coordonnant les besoins des différents utilisateurs et les prestations des différents prestataires internes et externes ;
 - d) il fournit les prestations convenues sur base contractuelle au secteur service civil (organe d'exécution du Service civil ; ZIVI) d'une part et au secteur sports et loisirs d'autre part (écoles, sociétés sportives et de loisirs, particuliers) ;
 - e) il assure l'entretien des bâtiments, installations et biens meubles du Campus ;
 - f) il assure la promotion du Campus auprès des utilisateurs du secteur sports et loisirs, en collaboration avec les partenaires publics et privés régionaux ;
- ² L'Etablissement peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Etablissement se trouve à son site au Lac noir (commune de Planfayon).

CHAPITRE 2

Organes

Art. 4 En général

Les organes de l'Etablissement sont :

- a) Le Conseil d'administration
- b) Le directeur ou la directrice
- c) L'organe de révision

Art. 5 Composition du Conseil d'administration

¹ Le Conseil d'administration est composé d'au maximum neuf personnes, dont un membre du personnel, qui sont nommées par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans.

² Le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente.

³ Les membres du Conseil d'administration représentent de manière adéquate les partenaires du Campus (utilisateurs, entités de l'Etat ou privées concernées, la région).

⁴ Le Conseil d'administration désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.

⁵ Le directeur ou la directrice de l'Etablissement participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6 Séances

¹ Le président ou la présidente convoque le Conseil d'administration au moins 10 jours en avance et chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² En outre, le Conseil se réunit à la demande écrite de deux membres du Conseil ou de la direction de l'Etablissement.

³ La présence d'une majorité des membres est requise pour la validité d'une décision.

⁴ En cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

Art. 7 Attributions

¹ Le Conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Etablissement. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il détermine, dans le cadre du mandat de prestations, les objectifs de gestion de l'Etablissement ;
- b) il fixe l'organisation générale de l'Etablissement et désigne les personnes qui, par leur signature, engagent l'établissement envers les tiers ;
- c) il règle, dans le cadre des prescriptions légales et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération des collaborateurs et collaboratrices ;
- d) il approuve l'engagement, par le directeur ou la directrice, des collaborateurs ou collaboratrices appelé-e-s à exercer des fonctions de cadre ;
- e) il adopte le budget ;
- f) il arrête les comptes et le rapport de gestion et les transmet au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil ;
- g) il donne son préavis sur les objets qui relèvent du Conseil d'Etat.

Art. 8 Rétribution

La rétribution des membres du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 9 Directeur ou directrice Statut

¹ Le directeur ou la directrice est engagé-e par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'administration.

² Il ou elle est placé-e sous la surveillance du Conseil d'administration et lui fait régulièrement rapport.

Art. 10 Attributions

¹ Le directeur ou la directrice pourvoit à la bonne marche de l'Etablissement et à son développement.

² Il ou elle a la charge de la conduite opérationnelle de l'Etablissement et procède à tous les actes de gestion courante.

³ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement qui est adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Organe de révision

¹ Les comptes de l'Etablissement sont révisés par un organe externe, désigné par le Conseil d'Etat pour trois ans. Le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

² Cet organe présente à la fin de chaque exercice un rapport qui est joint aux comptes.

CHAPITRE 3

Personnel

Art. 12 Statut

¹ Les collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement ont un statut de droit public.

² Ils sont engagés en règle générale pour une durée indéterminée.

Art. 13 Durée du travail et horaire

¹ La durée du travail est la même que celle du personnel de l'Etat.

² L'horaire de travail est fixé par l'Etablissement.

Art. 14 Rémunération
a) Traitements

¹ Les fonctions des collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement sont classées selon les dispositions applicables au personnel de l'Etat.

² Les traitements sont fixés par le Conseil d'administration selon l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

Art. 15 b) Allocations

Les collaborateurs et collaboratrices de l'établissement reçoivent les mêmes allocations que le personnel de l'Etat.

Art. 16 Primes et récompenses

Dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat, le Conseil d'administration peut introduire un système de primes récompensant les prestations exceptionnelles ou inventives des collaborateurs ou collaboratrices.

Art. 17 Prévoyance

¹ L'Etablissement est affilié, en qualité d'institution externe, à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

² Ses collaborateurs et collaboratrices sont assurés auprès de cette caisse aux conditions prévues par la loi y relative.

Art. 18 Contentieux

¹ Les décisions prises par l'établissement à l'égard d'un collaborateur ou d'une collaboratrice peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément au Code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions concernant la rémunération sont soumises à réclamation préalable auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

Art. 19 Droit complémentaire

Pour le reste, les devoirs et les droits des collaborateurs et collaboratrices de l'établissement sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE 4

Gestion

Art. 20 Mandat de prestations

¹ Le mandat de prestations définit, pour une période de cinq ans, les objectifs à atteindre par l’Etablissement en termes de prestations et de résultats.

² Il est adopté par le Conseil d’Etat, sur le préavis du Conseil d’administration.

³ Il peut être modifié en cours de période à la demande du Conseil d’Etat ou du Conseil d’administration si des circonstances extraordinaires le justifient.

Art. 21 Rapports et contrôle

¹ L’Etablissement présente au Conseil d’Etat, pour être soumis au Grand Conseil, un rapport sur l’exécution du mandat de prestations :

- a) annuellement, dans le rapport de gestion ;
- b) au terme du mandat, dans un rapport portant sur la période y relative.

² Un organe désigné par le Conseil d’Etat assure le contrôle de l’exécution du mandat.

Art. 22 Fixation des prix

¹ L’Etablissement fixe les prix des prestations fournies aux utilisateurs sports et loisirs de manière à garantir l’attractivité du Campus et à couvrir de manière appropriée les coûts du secteur sports et loisirs.

² Le contrat pluriannuel liant le Campus au secteur service civil est négocié par le Conseil d’administration et, sur préavis de la Direction, approuvés par le Conseil d’Etat.

³ Des modifications mineures de ce contrat peuvent être conclu d’un commun accord avec l’approbation de la Direction.

Art. 23 Mise à disposition du terrain et des immeubles

¹ L’Etat, en tant que propriétaire du sol et des bâtiments du Campus, les met à disposition à l’Etablissement par un contrat de location.

² Le contrat de location est conclu pour une durée de 20 ans et se renouvelle tacitement pour 10 ans, s’il n’est pas résilié au moins 3 ans avant sa fin.

³ Le prix du bail est fixé en tenant compte d’un côté des revenus provenant de la Confédération selon les contrats pour l’utilisation par le service civil,

et de l'autre côté des revenus provenant de la location pour le sport et les loisirs. Il peut être adapté à chaque fin du mandat de prestation.

Art. 24 Installations et biens meubles

¹ Les installations et biens meubles mises à disposition à l'Etablissement restent la propriété de l'Etat.

² L'Etablissement entretient cette infrastructure mise à disposition.

³ Les modalités sont réglées dans un contrat entre l'Etablissement et la Direction.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 25 Dispositions transitoires
Collaborateurs et collaboratrices de l'Etablissement

¹ L'Etablissement reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat qui exercent une fonction à l'Etablissement lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement que ces personnes recevaient de l'Etat est garanti.

Art. 26 Entrée en vigueur et référendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²

² Date d'entrée en vigueur : (ACE XX.XX.XXXX).